

## **Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Fermeture des commerces à 1h00 du matin**

### **La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les Arrêtés ministériels des 10, 24, 28 juillet, 22 août et 25 septembre 2020, et plus particulièrement l'article 23 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration du directeur régional de l'OMS pour l'Europe du 3 juin 2020, qui énonce que la transition vers « une nouvelle normalité » doit se fonder sur les principes de santé publique, ainsi que sur des considérations économiques et sociétales et que les décideurs à tous les niveaux doivent suivre le principe directeur selon lequel la transition doit s'effectuer progressivement et prudemment ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



Wallonie  
picarde



acteur de  
l'eurométropole  
lille kortrijk tournai

Considérant les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le nombre de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 connaît une tendance à la hausse ;

Considérant que la Ville de Mouscron présente un taux d'incidence élevé ;

Considérant que Mouscron affiche un taux d'incidence (calculé sur 14 jours) de 528 cas confirmés pour 100.000 habitants en date du 30 septembre 2020, alors que le taux d'incidence de la Belgique est de 181,2 à cette même date ;

Considérant que ce taux porte la Ville de Mouscron au 6<sup>ème</sup> rang des villes Belges avec le taux d'incidence le plus élevé ;

Considérant également la situation transfrontalière de Mouscron ;

Considérant, en effet, que dans les communes françaises voisines, les bars doivent à présent fermer à 22h dans toute la métropole lilloise ;

Considérant qu'avec cette fermeture à 22h00 imposée dans la métropole lilloise, il y a un risque accru de voir arriver en Belgique une clientèle française encore plus importante ;

Considérant que cela aura pour conséquence d'augmenter le flux de personnes amener à se croiser, se côtoyer, sur le territoire communal ;

Considérant que l'Arrêté ministériel impose une fermeture à 1h00 du matin aux établissements Horeca ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre cette fermeture à 1h00 du matin à l'ensemble des commerces présents sur le territoire communal, afin de limiter les contacts entre les personnes et donc le risque de contamination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Vu l'urgence avérée ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les commerces doivent être fermés à une heure du matin au plus tard, tous les jours de la semaine, et rester fermés durant une période ininterrompue d'au moins 5 heures consécutives.

**Article 2** - Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

**Article 3** - La présente Ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et est d'application jusqu'au 31 octobre 2020 à minuit.

**Article 4** - La présente Ordonnance devra être confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

**Article 5** – L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** – En cas de non-respect de la présente ordonnance, le contrevenant sera passible d'une amende administrative de 250,00 euros.

**Article 7** - En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

Fait à Mouscron, le 30 septembre 2020



La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT